



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005545,
- Aménagement d'un parking de 75 places lié au pôle médical sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes (30) déposée par SEGARD,
- reçue le 22 septembre 2017 et considérée complète le 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager sur une parcelle de 3 753 m², actuellement occupée par une ancienne halle à marchandises et un quai SNCF désaffectés, un pôle médical comprenant :

- un bâtiment de type R+2 destiné à accueillir des activités liées à la santé (commerces et bureaux) et proposant 2 337 m² de surface de plancher pour une emprise au sol de 890 m² ;
- un parking de 904 m² de surface, offrant une capacité de 75 places, dont 2 réservées pour les personnes à mobilité réduite et présentant un revêtement non imperméabilisant de type « pavés drainants végétalisés » ;
- un bassin de stockage des eaux de pluies récoltées sur la parcelle, présentant un volume de rétention de 226 m³ et dimensionné pour une surface imperméabilisée de 2 265 m² (soit 100 litres par m² imperméabilisé) ;
- 584 m² d'espaces d'agrément végétalisés, comprenant notamment la plantation d'une vingtaine d'arbres et d'environ 180 arbustes ;

- qui comprend la démolition préalable de la halle à marchandises et du quai désaffectés ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Nîmes, sur la parcelle cadastrale AN 327 de la commune d'Aigues-Mortes ;
- sur un terrain concerné en partie par un aléa inondation modéré, correspondant à une hauteur d'eau inférieure à 1 m (l'autre partie étant exclue du zonage), au titre du porter à connaissance de l'aléa du Rhône établi dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune d'Aigues-Mortes ;
- au sein d'une commune couverte en totalité par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Camargue gardoise », également site Natura 2000 ;
- au sein d'une commune couverte par un périmètre de secteur sauvegardé faisant l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en cours d'élaboration et plus particulièrement au sein de la zone de protection relative aux remparts d'Aigues-Mortes, classés au titre des monuments historiques ;
- à environ 450 m au nord-est de la ZNIEFF de type I « Salins et marais de la Marette » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'importance modérée de ce projet de construction au sein d'une zone déjà artificialisée et disposant d'une végétation assez limitée en nombre et peu remarquable (3 pins et une quinzaine d'arbustes) ;
- des engagements du pétitionnaire, au regard des caractéristiques de son projet :
 - à instaurer un calage du premier niveau de plancher aménagé en adéquation avec les hauteurs d'eau relatives à l'aléa d'inondation résiduel défini dans le porter à connaissance du PPRI ;
 - à limiter l'imperméabilisation au sol du bâtiment et à respecter les principes de réduction et de compensation édictés dans le SDAGE Rhône Méditerranée par la réalisation d'un bâtiment à étage, de places de parking perméables, du bassin de rétention des eaux, ainsi que des espaces d'aménagement végétalisés ;
 - à renforcer la végétalisation du secteur par rapport à son état initial ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions architecturales et paysagères établies par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking de 75 places lié au pôle médical sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes (30), objet de la demande n°2017-005545, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **27 OCT. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

